



## STATUTS 2014

### Article premier : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION CIRCUIT ROUTIER 276

### Article deux : objet

L'association dite " ASSOCIATION CIRCUIT ROUTIER 276 , ACR276

" fondée le 16 mars 2006 » a pour objet de grouper les pratiquants régionaux de modélisme automobile sur piste rainurée électrifiée (dit circuit routier ou Slot-Racing )

### Article trois : buts

L'association a pour but de :

Promouvoir et pratiquer le Slot-Racing et ou circuit routier en tant qu'activité sportive. Cette activité prenant en compte des caractéristiques et démarches techniques, historiques et artistiques.

I/Promouvoir et favoriser la pratique du Slot-Racing en direction des adultes et des jeunes par :

1/l'information du grand public en utilisant les médias ou tous autres moyens appropriés.

2/organisation de manifestations publiques ; congrès, expositions, concours, entre autres.

3/la participation à des manifestations ayant pour thème général le slot-racing ou circuit-routier, organisées par les collectivités, institutions internationales, nationales ou locales.

4/la fourniture ponctuelle aux adhérents de produits et marchandises nécessaires à la réalisation d'objets de Slot-Racing ou circuit routier.

II/Faire la promotion localement de l'activité de Slot-Racing ou circuit routier au sein de locaux publics ou privés et donnant lieu à des rencontres régulières et/ou permanentes.

III/Participer aux instances nationales, européennes ou internationales qui œuvrent à la défense et la promotion du Slot-Racing ou circuit-routier.

IV/D'inscrire son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités, un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garanti un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.



## STATUTS 2014

### **Article quatre : durée**

La durée de l'association est illimitée

### **Article cinq : siège social**

Elle a son siège social au : 13 Résidence des Champs, 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau

Elle a été déclarée à la préfecture de Rouen sous le n 1411, le 16 mars 2006 au Journal Officiel.

### **Article six : Les moyens**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les compétitions, les conférences et cours sur les questions techniques et sportives, les animations promotionnelles.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

### **Article sept : composition**

L'association se compose de membres adhérents, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre adhérent, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni le droit d'entrée.

Le titre de membre bienfaiteur peut-être décerné aux personnes qui versent une cotisation au moins **dix fois supérieure** à celle des simples membres adhérents

### **Article huit : Cotisation :**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation et son mode de règlement figurent dans le règlement intérieur de l'association.

La cotisation est payable dans le mois qui suit l'Assemblée Générale annuelle, elle peut



## STATUTS 2014

être fractionnée sur simple décision du bureau. La Cotisation n'est pas remboursable.

### Article neuf: Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### Article dix : La qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1/par la démission

2/par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

### Article onze: Affiliations

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales et internationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

### Article douze: Assemblée de décisions collectives des membres

Les Assemblées de décisions collectives des membres sont des réunions ou assemblées de l'ensemble des adhérents de l'association.

Le processus des décisions prises, lors des décisions collectives sont semblables à celles prises lors d'une Assemblée Générale. Il est aussi possible de prendre des décisions collectives par voie de consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le



## STATUTS 2014

texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

Tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet lors des Assemblées de décision collective.

### Article treize: Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (Voie postale ou courriel) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail.

Les décisions de l'assemblée ainsi que l'élection du bureau sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletin secret.

### Article quatorze : Pouvoirs et procurations lors des Assemblées ou réunions

Un membre peut, au maximum , disposer d'une voix supplémentaire. C'est à dire qu'il ne peut représenter qu'un seul membre de l'association, absent le jour de la réunion.

### Article quinze : Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Elle peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents, elle en avisera les adhérents lors de la convocation envoyée pour l'assemblée générale.

En cas de partage des voix (égalité) entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice de l'âge détermine le candidat vainqueur.

Démission : Un membre du bureau présentant sa démission volontairement, quelque-soit



## STATUTS 2014

le motif, ne peut postuler à une nouvelle fonction au sein du futur bureau avant un délai de 2 ans à la date anniversaire de l'Assemblée Générale

Les membres du bureau restants pourvoient aux fonction du membre du bureau démissionnaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### Article seize : mandat

La durée du mandat est fixée à 24 mois renouvelable, lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Il n'y a pas de limitation dans le nombre de mandats consécutifs ou non.

### Article dix sept: Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association (Art 2) et dans le cadre des résolutions adoptées par les décisions collectives des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par les Assemblées Générales ou lors des Assemblées de décision collectives des membres.
- d'établir tout plan d'actions permettant la bonne réalisation d'un ou plusieurs projets décidés lors des Assemblées de décisions collectives des membres, dans le cadre du respect de l'objet de l'association (Art 2)
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.
- Le bureau prépare les réunions ou Assemblées de Décisions Collectives des membres (ART11). Le bureau exécute les décisions de l'Assemblée Générale et gère les affaires courantes de l'association.

### Article dix-huit: Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### Article dix-neuf : Décisions extraordinaires



## STATUTS 2014

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent **l'unanimité des membres présents ou représentés.**

Les décisions des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, requièrent la majorité relative des membres présents ou représentés.

### **Article vingt: Règlement intérieur**

Un règlement est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur donne les lignes de fonctionnement de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article vingt et un : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations

des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics  
du produit des manifestations qu'elle organise

des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder

des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association  
de dons manuels.

d'Apports

de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité,  
à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **Article vingt deux : Mise en sommeil**

**Il est possible de mettre en sommeil l'association, si les conditions permettant à l'association d'exercer normalement son activité ne sont pas réunies (Article deux des statuts).**

**La décision est prise lors de décisions collectives ou de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité relative des membres présents ou représentés.**

**Relance de l'association : Après la période de sommeil, l'Assemblée Générale détermine la remise en activité de l'Association, à la majorité relative des membres présents.**

### **Article vingt trois : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En général il s'agit d'une ou plusieurs associations (à définir lors de, l'Assemblée Générale



## STATUTS 2014

Extraordinaire) partageant le(s) même(s) objectifs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Le président

Le Secrétaire

Le Trésorier